



**VEILLE JURIDIQUE n°2023-5  
mai 2023**

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne
- de la Newsletters de l'Association des Hydrogéologues des Services Publics (AHSP)

Les thèmes abordés sont :

- [\*\*L'eau destinée à la consommation humaine\*\*](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [\*\*L'eau et les milieux aquatiques\*\*](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [\*\*les marchés publics\*\*](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [\*\*L'agriculture\*\*](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmppa, produits phytosanitaires, divers...)
- [\*\*divers\*\*](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

# EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	<b>Eau potable – Qualité de l'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Polluants éternels : le scandale qui inquiète les collectivités
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 mai 2023</i>
Commentaire	<p><b>La publication, fin février, d'une carte identifiant, en France, des centaines de sites contaminés par des polluants éternels (PFAS) inquiète riverains et élus locaux. Les réponses européenne, française et locales émergent... à la vitesse de l'escargot.</b></p> <p>Les élus sont sur les nerfs. Totalement démunis. « La mairie souhaite rester anonyme sur ce contact avec vous », prévient le premier édile d'une commune dans laquelle un industriel a récemment été pointé du doigt pour les pollutions qu'il engendre.</p> <p>Pas question d'affoler les populations. Pas question non plus de se brouiller avec une entreprise qui a le sort du territoire entre les mains. Ici, tout le monde en dépend plus ou moins. Le plus commode pour une collectivité rurale touchée est de faire l'autruche le plus longtemps possible. Tout en promettant de mettre la question à l'ordre du jour et d'exiger au plus vite « une information fiable de manière à répondre, en toute transparence, aux questions de la population ». En cause, les PFAS (per- and polyfluoroalkyl substances), aussi qualifiées de polluants éternels car ils ne se dégradent pas naturellement.</p> <p><b>Cartographie européenne</b></p> <p>Développés au milieu du XXe siècle pour leurs propriétés antiadhésives et imperméabilisantes, on trouve aujourd'hui plus de 10 000 composés apparentés PFAS dans les mousses anti-incendie, pesticides, emballages alimentaires, textiles techniques et autres appareils de cuisson. « Leur utilisation est exponentielle car ce sont des molécules miracles. Très stables », explique - Stéphane Vuilleumier, professeur de microbiologie à l'université de Strasbourg. Seul hic, « on s'est progressivement rendu compte que ces substances étaient partout » : dans les rivières, dans l'eau de pluie, les sols, l'alimentation, le lait maternel... avec des conséquences dramatiques sur la santé humaine.</p> <p>En 2022, une enquête de France Télévisions secoue le cocotier en pointant un site d'Arkema à Pierre-Bénite (10 500 hab., métropole de Lyon), poussant les élus à fermer temporairement un stade. L'agence régionale de santé a déconseillé la consommation de poissons pêchés en aval de l'usine ou les œufs issus des communes riveraines.</p> <p>Fin février, la publication d'une carte réalisée par 18 médias européens prouve que le cas n'est pas isolé. En France, 900 sites affichent des niveaux de pollution « qui requièrent l'attention des pouvoirs publics [au-delà de 10 nanogrammes par litre – ng/l] ». Et 108 dépassent les 100 ng/l.</p> <p>La publication, le 14 avril, d'un rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) enfonce le clou. Depuis, la plupart des élus locaux sont interpellés par des habitants qui se demandent s'ils peuvent boire l'eau du robinet ou cultiver leur jardin.</p> <p><b>Aller plus vite et plus loin</b></p> <p>En cours de révision, la directive européenne Reach apportera quelques réponses en interdisant l'usage de certaines substances et en fixant des normes de rejets. Sauf que la présentation du texte a été récemment repoussée. Au mieux, il ne s'appliquera pas avant 2027. En complément, un plan d'actions national a été présenté en janvier.</p> <p>Ce document permettra « une réduction massive de la contamination », veut croire le chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement du ministère de la Transition écologique, - Philippe Bodénez, auditionné à l'Assemblée nationale, le 5 avril. Un projet d'arrêté sera proposé d'ici l'été afin d'effectuer des mesures sur 5 000 sites industriels.</p> <p>Toxicologue représentant l'association Générations futures, Pauline Cervan applaudit mais demande que l'on aille plus vite et plus loin en matière de transparence et de prévention. Elle</p>

invite la France à suivre l'exemple de pays voisins qui ont d'ores et déjà interdit les PFAS dans les emballages (Pays-Bas et Danemark) ou dans les mousses anti-incendies utilisées par leurs armées (Danemark, Norvège)... Une option que le député (EELV) Nicolas Thierry a reprise dans une proposition de loi présentée le 12 avril. Les collectivités attendent, livrées à elles-mêmes. Au-delà de la question de l'eau potable, « on a peu de leviers », concède Anne Groperrin, vice-présidente (EELV) de la métropole de Lyon. Prête à aller « au-delà de ses compétences », la métropole lyonnaise a commandé, fin mars, une étude d'imprégnation de sa population. Difficile de s'en contenter d'autant que le rapport de l'IGEDD met l'accent sur de nouvelles problématiques, comme le traitement des eaux usées contaminées et, plus encore, des fumées d'incinération. Cerise sur le gâteau, aux émissions actuelles s'ajoute une pollution historique dont on aura bien du mal à se débarrasser.

A Strasbourg, Stéphane Vuilleumier cherche, avec plusieurs doctorants, si, dans la nature, des micro-organismes sont capables de casser les liaisons fluor de ces molécules « mais cela demandera beaucoup de temps », prévient-il.

### **Menace sur l'eau potable**

La nouvelle mouture de la directive européenne sur l'eau potable du 16 décembre 2020 s'appliquera à partir de 2026. Elle imposera des seuils à des PFAS qui ne font aujourd'hui l'objet d'aucune évaluation : 0,1 microgramme par litre (µg/l) pour une famille de 20 molécules jugées prioritaires et 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances mesurables. A ce jour, seuls les sites sensibles font l'objet d'une telle attention. Selon l'enquête menée en 2022 par France Télévisions, la concentration de l'eau en aval de Pierre-Bénite a été jusqu'à 36 400 fois plus élevée qu'en amont de la commune ! Un traitement sur les rejets du site d'Arkema a, depuis, été ajouté afin de capter 99,5 % des substances. Par ailleurs, l'industriel n'utilisera plus de PFAS après 2024, une date que la métropole de Lyon aimerait avancer. « La décision aurait dû être prise depuis longtemps », regrette sa vice-présidente (EELV), Anne Groperrin.

Parallèlement, un travail a été engagé avec les syndicats distribuant l'eau potable. D'abord, pour filtrer l'eau de la ressource impactée (qui représente 5 % des besoins de la métropole). Ensuite, en interconnectant les réseaux et en apportant une eau de meilleure qualité à utiliser en priorité. Les solutions de traitement existent. Et elles ont fait leur preuve, si l'on en croit le syndicat des eaux d'Ile-de-France (Sedif), qui a déployé, dès 1999, une nanofiltration sur l'un de ses trois captages, dans son usine de Méry-sur-Oise (Val-d'Oise). Bien que touché par la pollution au PFAS, le site répond aux futures normes européennes.

### **Un pesticide omniprésent**

« Le traitement membranaire est efficace pour l'ensemble des micropolluants, et on sait qu'il y en a dont on ne connaît pas les effets », glisse Sylvie Thibert, ingénieure au Sedif. C'est une réponse à un autre scandale sanitaire dont on commence à mesurer l'ampleur, la prolifération des métabolites du chlorothalonil, un pesticide interdit mais omniprésent dans l'eau. Une réponse qui demandera du temps et coûtera cher. Plusieurs milliards d'euros à l'échelle nationale d'après la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Thème	<b>Eau potable – Financement de l'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Des solutions pour intégrer la sobriété dans le pilotage des services urbains - « Les Modèles économiques des services urbains au défi de la sobriété », Ibicity, Espelia et Partie prenante, avec le soutien de l'Ademe, du Puca et de la Banque des territoires, 2022
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 mai 2023</i>
Commentaire	<b>Eau, énergie, aménagement, mobilité et déchets : tous les services urbains vont être concernés par la sobriété. Il est donc indispensable de revoir leurs outils de pilotage afin de prendre en compte la baisse des volumes.</b>  Dans les services urbains, l'intégration de la sobriété implique de revoir leurs outils de pilotage pour inclure la baisse des volumes dans la programmation des infrastructures et le modèle économique du service.

### **1. Les indicateurs**

Le premier obstacle est le manque d'indicateurs et d'objectivation. N'importe quel maire connaît l'évolution du nombre d'habitants ou d'emplois sur son territoire.

Mais quel élu pourrait citer le tonnage de déchets ménagers produits et son évolution ? Sur quels critères les projections de consommation d'eau ou la circulation automobile sont-elles établies et discutées ? Les collectivités ont besoin d'un tableau de bord de la sobriété qui suit l'évolution des consommations par habitant de chaque service urbain.

Ces indicateurs doivent aussi porter sur le dimensionnement des infrastructures urbaines pour aider les collectivités à repérer leur marge de progression.

Le kilométrage moyen de voirie par habitant est-il le même pour tous les territoires et comment a-t-il évolué ces dix dernières années ? La capacité de traitement des déchets ménagers non valorisables sur telle métropole est-elle inférieure ou supérieure au volume de déchets produits par ses habitants ? Quelle est la quantité d'infrastructures construites pour chaque nouvel habitant ?

### **2. Les outils de planification**

Les outils de planification existent, mais restent souvent orientés sur le développement des réseaux. Par exemple, la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), votée en début de mandat, est un outil de coordination indispensable pour construire une vision intégrée de l'offre de services urbains sur le territoire. Mais, pour justifier la viabilité économique des investissements proposés, les collectivités ont tendance à surestimer les projections de la demande.

Plusieurs pistes permettraient d'inverser ce cercle vicieux : renforcer la mise en cohérence entre la PPI et le plan climat-air-énergie territorial pour anticiper la trajectoire de sobriété sur chaque secteur ; prendre en compte le cycle de vie des infrastructures afin de mieux intégrer les surcoûts qui peuvent être engendrés par une sous-charge en cas de baisse des consommations ; valoriser financièrement les investissements qui seraient évités grâce à la baisse des consommations. Pour cela, les collectivités pourront utiliser le tableau de bord de la sobriété.

### **3. La contractualisation**

Un autre enjeu du pilotage de la sobriété concerne la contractualisation entre la collectivité et ses opérateurs-exploitants. Qu'ils prennent la forme de marchés publics ou de délégations de service public (DSP), ces contrats conclus pour plusieurs années, voire décennies, définissent le niveau de service proposé à l'usager et garantissent la viabilité financière de son exploitation.

Face aux incertitudes induites par la sobriété sur l'évolution des besoins, la stabilité des contrats risque de devenir un facteur de rigidité. En effet, la signature d'un marché public ou d'une DSP contribue à figer le niveau de prestation assuré par l'opérateur. Celui-ci peut évoluer à la hausse à travers la négociation d'avenants, mais rarement à la baisse.

Pour retrouver des marges d'ajustement sans attendre le renouvellement du contrat, il faut prévoir la possibilité d'une baisse des consommations. Qui porte le risque financier de la réduction des volumes ? Comment absorber la baisse de rentabilité de certaines infrastructures, voire leur démantèlement ? Quels mécanismes contractuels pour réduire la prestation, comme la fréquence de collecte des déchets ?

### **4. La délibération démocratique**

Enfin, en amont, l'ensemble de ces mesures suppose aussi de rouvrir la délibération démocratique sur la définition des besoins en services collectifs pour actualiser le cahier des charges.

Le maintien du niveau des services urbains a longtemps été vu comme un impératif par les élus. La sobriété vient questionner ce qui est attendu du service, en pointant les effets pervers de certaines prestations sur l'usage des ressources. Est-il, par exemple, nécessaire ou superflu de connecter les habitats isolés à l'assainissement collectif alors que cela suppose une infrastructure physique importante ?

Thème	<b>Eau potable – Sécheresse</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Intitulé	<a href="#">Guide sécheresse : le ministère affûte ses armes avant l'été</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 17 mai 2023</i>
Commentaire	A l'issue d'un Comité d'anticipation de suivi hydrographique (CASH) qui a eu lieu le 17 mai, le ministre de la Transition écologique, Christophe Béchu, a présenté un plan sécheresse avant de détailler la situation au 15 mai et d'appeler à la vigilance pour les prochains mois.

Thème	<b>Eau potable – Sécheresse</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Un guide national pour harmoniser les arrêtés sécheresse</a>
Source	<i>La Gazette des Communes du 26 mai 2023</i>
Commentaire	<p><b>Pour éviter la cacophonie face au risque de sécheresse estivale, le ministère de la Transition écologique a publié un « guide circulaire », qui vient préciser les mesures de restriction d'usage de l'eau. L'objectif est d'harmoniser les pratiques parfois diverses selon les territoires. Un encadrement précieux pour les préfets, mais aussi pour les maires.</b></p> <p>Un « guide circulaire » publié par le ministère de la Transition écologique fait suite au <a href="#">décret du 23 juin 2021</a> relatif à « la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse », pris dans la lignée des Assises de l'eau. L'objectif de ce décret est de mieux partager la ressource en eau entre tous les usages : eau potable, agriculture, industrie, énergie, etc. Il renforce le rôle de l'Etat et particulièrement celui du préfet coordonnateur de bassin.</p> <p>Le guide présente tout d'abord la gouvernance et la coordination des mesures, puis les principes à retenir quant à la gestion de la sécheresse, y compris en matière de contrôles. Il donne les orientations que doivent respecter les arrêtés préfectoraux en matière de restriction des usages de l'eau en fonction des activités. Selon les enjeux locaux, des mesures plus restrictives peuvent être imposées. C'est le cas dans les Pyrénées-Orientales, où la vente des piscines hors-sol a été interdite par le préfet.</p> <p><b>Cinq jours pour prendre un arrêté sécheresse</b></p> <p>Pointé dans le dernier rapport interministériel sur la sécheresse 2022, publié le 12 avril dernier, le délai souvent excessif de prise des arrêtés sécheresse est aussi mieux encadré et fixé à cinq jours ouvrés maximum. Ces arrêtés sont pris après avis du comité « ressources en eau », composé notamment des collectivités territoriales et des EPTB (établissements publics territoriaux de bassin).</p> <p>L'arrêté-cadre détaille les conditions de déclenchement des mesures de restriction en fonction de plusieurs paramètres : seuils, données d'observation du réseau ONDE, points de référence des mesures de débits et de cotes piézométriques, prévisions hydro-météorologiques, températures des cours d'eau, etc. Ces mesures sont réparties selon quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.</p> <p><b>Arrêté municipal</b></p> <p>Concernant l'eau potable, le guide précise que le maire peut décider de prendre un « arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral » pour restreindre l'usage de l'eau. Les agents de la police municipale peuvent contrôler le respect de ces arrêtés municipaux. Ce guide est donc une aide précieuse pour les collectivités, qui peuvent s'en servir pour appuyer leurs décisions.</p> <p>Il est également clairement indiqué que « les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable », et non pas à d'autres usages.</p> <p>Le guide rappelle ensuite que les amendes vont jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une nouvelle infraction aux mesures de restriction est constatée.</p> <p><b>Tableau des restrictions par usage</b></p>

	<p>Une vingtaine d'usages de l'eau sont en outre listés dans un tableau présentant les mesures de restriction à prendre en fonction des niveaux d'alerte et des usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole). Ainsi, au niveau alerte, l'arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts est interdit entre 11 h et 18 h. Il est totalement interdit aux niveaux alerte renforcée et crise, aussi bien pour les collectivités que pour les entreprises et les particuliers. Une dérogation est cependant possible, de 20 h à 9 h, pour les « arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans ».</p> <p>Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées est aussi interdit dès le niveau alerte, sauf s'il est réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. Dès le niveau alerte également, l'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite. A partir du niveau alerte renforcée, le remplissage et la vidange des piscines ouvertes au public est interdit.</p>
--	---

Thème	<b>Eau potable – Sécheresse</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.</a>
Source	<i>Actu-Environnement du 26 mai 2023</i>
Commentaire	Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022.

Thème	<b>Eau potable – Ouvrage</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Vilaine Atlantique sécurise l'approvisionnement en eau potable de la Bretagne</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 5 mai 2023</i>
Commentaire	Située à la limite de trois départements (le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine et la Loire Atlantique), l'usine d'eau potable Vilaine Atlantique, située à Férel (56) est la plus importante infrastructure de production d'eau potable de Bretagne. Pour assurer l'approvisionnement de l'eau potable de Saint-Nazaire jusqu'à Vannes, en passant par La Baule, Redon et bientôt Rennes, l'usine vient de subir une cure de jouvence de près de 22 millions d'euros.

Thème	<b>Eau potable – Ouvrage</b>
Type d'infos	<b>Question parlementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Polieco facilite la transmission des ondes</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 16 mai 2023</i>
Commentaire	Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (Sieva), dans le Rhône, a réalisé, en janvier dernier dans la commune de Morancé, des travaux pour un branchement d'eau potable comprenant un regard avec une nourrice alimentant trois compteurs télérelevés. Polieco France, spécialiste dans la production de dispositifs de fermeture et de couronnement en matériau composite, a proposé son tampon : le KIO 800 D400 articulé.

Thème	<b>Eau potable – Ouvrage</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2023-05-23-00011 du 23 mai 2023</a> portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Fougères et la gestion des rejets d'eaux issues de la filière de traitement et des eaux pluviales dans le cours d'eau du Nançon. (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°87 du 26 mai 2023</i>

# EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Pesticides</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Persistance des résidus de pesticides dans les sols : intérêt d'une surveillance nationale</a>
Source	Revue Environmental Science & Technology - 24 mai 2023
Commentaire	A la différence de ce qui est fait pour les milieux aquatiques et l'atmosphère, la surveillance de la contamination des sols par les pesticides n'existe pas à l'échelle du territoire. Or, des travaux récents de chercheurs INRAE, en collaboration avec l'Université de Bordeaux, montrent qu'un grand nombre de substances, en quantité importante, y persistent sous forme de résidus.

## MARCHES PUBLICS

Thème	<b>Marchés publics – Passation de marchés</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Projet de loi « industrie verte » : de nouveaux ajustements pour les acheteurs publics
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 mai 2023</i>
Commentaire	<p><b>Le projet de loi "industrie verte" comprend différentes mesures concernant la commande publique, mais rien de "révolutionnaire". Elles complètent en grande partie les dispositions de la loi "climat et résilience".</b></p> <p>Le gouvernement a présenté son <a href="#">projet de loi « industrie verte »</a> ce mardi 16 mai. Un texte qui vise à encourager la réindustrialisation décarbonée du pays. Ce texte n'oublie pas la commande publique. Trois des 19 articles du projet de loi y sont consacrés, regroupés dans le titre II. Pour Céline Sabattier, avocate associée au cabinet Peyricol et Sabattier, ces quelques dispositions n'apportent pas de grand changement. « On est dans la continuité de la loi "climat et résilience". L'objectif est d'aller plus vite et plus loin. »</p> <p><b>Entrée en vigueur de l'article 35 de la loi « climat »</b></p> <p>L'article 13 prévoit la possibilité d'accélérer la mise en œuvre obligatoire (dès juillet 2024 au lieu d'août 2026) de critères environnementaux ou de considérations liées à l'environnement dans les marchés publics pour des produits clés de la décarbonation (véhicules électriques, pompes à chaleur, etc.). Le texte permet, en fait, au gouvernement de définir par décret des dates d'entrée en vigueur anticipée des mesures de <a href="#">l'article 35 de la loi « climat et résilience »</a> concernées initialement par une entrée en vigueur en 2026.</p> <p><b>Rapport qualité-prix</b></p> <p>Ce même article 13 veut venir rappeler dans le code de la commande publique que « l'offre économiquement la plus avantageuse » peut tenir compte du meilleur rapport qualité-prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. « Ce complément à l'article 2152-7 du code vise à rappeler que l'acheteur peut mettre au même niveau différents objectifs dans la pondération des critères, notamment les critères prix et environnementaux, explique maître Sabattier. Certes, cela était déjà prévu juridiquement par la loi "climat et résilience", mais on voit bien que l'objectif est ici de marquer les esprits ».</p> <p><b>Spaser</b></p> <p>L'article 13 veut, par ailleurs, étendre à l'Etat l'obligation de se doter d'un Spaser. Une obligation qui ne concerne jusqu'ici que les collectivités territoriales dont le volume d'achats annuel est supérieur à 50 millions d'euros. « A noter que le texte prévoit aussi de donner la possibilité à plusieurs acheteurs de mettre en commun leurs objectifs d'achats responsables. Cela devrait faciliter l'adoption de Spaser par les collectivités », précise Céline Sabattier.</p>



	<p><b>Transparence</b></p> <p>Le texte crée, par ailleurs, deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics et des contrats de concession, applicables de manière facultative par l'acheteur. « Les acheteurs pourraient ainsi exclure les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la <a href="#">directive européenne "CSRD"</a> du 14 décembre 2022. De même, le texte leur donne la possibilité d'exclure les entreprises de plus de 500 salariés qui n'ont pas établi le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre [BEGES] », décrypte l'avocate.</p> <p>Toutes ces mesures seront discutées au Sénat à partir du 19 juin, puis à l'Assemblée à partir du 17 juillet. Il ne fait pas trop de doutes que les parlementaires enrichiront la partie « commande publique » du texte.</p> <p><b>Le « Triple E » : vers la mise en place d'un nouveau label environnemental</b></p> <p>Plusieurs mesures annoncées dans le cadre du projet de loi « industrie verte » ces dernières semaines seront finalement prises par mesures réglementaires. C'est le cas de la création d'un standard « Triple E » (excellence environnementale européenne), qui ambitionne « d'offrir une approche cohérente, en regroupant les meilleurs dispositifs environnementaux existants sous une bannière unique, sans en faire disparaître l'existence propre », selon Bercy.</p> <p>Pour maître Céline Sabattier, « ce dispositif vise à impliquer davantage les opérateurs économiques dans l'environnementalisation de la commande publique, voire même à décharger les acheteurs publics. Les entreprises vont devoir respecter de nombreuses normes et pratiques environnementales pour obtenir ce standard sur lequel pourront s'appuyer les collectivités au moment de choisir leur cocontractant. »</p>
--	--

Thème	<b>Marchés publics – Exécution de marchés</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Appliquer les pénalités contractuelles au titulaire d'un contrat public
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 mai 2023</i>
Commentaire	<p><b>L'affaire « Vert Marine » a mis en lumière une problématique souvent délaissée, celle de l'exécution du contrat et par conséquent l'application des pénalités contractuelles au titulaire d'un contrat public en cas d'inexécution de ses obligations. Or celle-ci répond à des règles strictes, notamment en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités. Décryptage.</b></p> <p><b>Analyser les stipulations du contrat</b></p> <p>Les pénalités constituent des sanctions contractuelles, applicables pour toute méconnaissance par le titulaire d'un contrat public de l'une de ses obligations, sur lesquelles il s'est contractuellement engagé. Elles prennent le plus souvent la forme de sanctions pécuniaires forfaitaires, qui se substituent aux dommages-intérêts. Elles ont une fonction dissuasive et réparatrice.</p> <p>Généralement, les pénalités stipulées au contrat visent à sanctionner des retards du titulaire dans l'exécution de ses prestations : retard de transmission de documents, de présentation d'un sous-traitant, à une réunion. Mais elles peuvent également sanctionner des fautes commises dans l'exécution du contrat : défaut de clôture, de signalisation, de propreté du chantier ; absence à une convocation ou à une réunion ; inexécution temporaire du service concédé dans le cadre d'un contrat de concession.</p> <p>Ces sanctions ne peuvent être mises en œuvre que si elles ont été expressément prévues par le contrat. Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) comportent des clauses types sur les pénalités contractuelles : <a href="#">CCAG-travaux, art. 19</a> ; <a href="#">CCAG – fournitures courantes et services (FCS) 2021, art. 14</a> ; <a href="#">CCAG – marchés industriels (MI), art. 15</a> ; <a href="#">CCAG – techniques de l'information et de la communication (TIC), art. 14</a> ; <a href="#">CCAG-prestations intellectuelles (PI), art. 14</a>, versions 2021. Mais ces clauses varient selon la version du CCAG que les parties ont entendu appliquer et à laquelle elles demeurent libres de déroger dans le cadre des documents contractuels.</p> <p>Ainsi, et comme le relève la direction des affaires juridiques (DAJ), les acheteurs publics – ou, plus largement, les personnes publiques cocontractantes hors marché public – doivent être particulièrement attentifs à la rédaction des clauses relatives aux modalités d'application et de</p>



calcul des pénalités, ainsi qu'aux délais d'exécution des prestations conditionnant l'application effective et sécurisée des pénalités contractuelles <sup>(1)</sup>. A défaut, l'application des pénalités contractuelles ne pourra être efficace.

### **Respecter la procédure préalable à l'application des pénalités**

La personne publique se doit de suivre la procédure préalable à l'application des pénalités stipulée, sous peine de les voir efficacement contestées.

Selon les stipulations contractuelles, les pénalités peuvent être appliquées après simple constatation de l'inexécution contractuelle (voir en ce sens [l'article 20.1.1 du CCAG-travaux 2009](#), qui stipule que les pénalités sont « encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre »). Reste que, en pratique, il est vivement conseillé de constater « formellement » plutôt que « simplement » tout retard d'exécution justifiant l'application d'une pénalité de retard.

Mais, fréquemment, une mise en demeure préalable du titulaire du contrat de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai déterminé, est prévue contractuellement. Etant précisé que la personne publique devra obligatoirement procéder à une telle mise en demeure si les documents contractuels ne font pas référence à un CCAG prévoyant l'application des pénalités contractuelles sans mise en demeure préalable ([CCAG-travaux 2009, art. 20.1.1](#) ; [CCAG-FCS 2009, art. 14.1.1](#)), ni ne prévoient une dispense de mise en demeure préalable <sup>(2)</sup>.

Lorsque, à la suite d'une mise en demeure, le cocontractant s'exécute dans le délai prescrit, la personne publique est privée de la possibilité d'appliquer les pénalités contractuelles correspondant à l'inexécution temporaire constatée. Force est de relever que la mise en demeure préalable prive le mécanisme de pénalité contractuelle d'une partie de son caractère dissuasif, puisqu'il vise, en principe, à inciter le cocontractant à respecter au plus près ses engagements, en appliquant des pénalités pour chaque jour de retard ou d'inexécution.

En outre, le nouveau CCAG-travaux 2021 prévoit, à son [article 19.2.4](#), une procédure contradictoire préalable à l'application des pénalités. La constatation de l'inexécution contractuelle ne suffit alors plus ; il convient pour le maître d'ouvrage qui envisage d'appliquer les pénalités de retard constatées d'inviter, « par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard ». Une procédure identique est prévue pour l'application des pénalités de retard à [l'article 14 du CCAG-FCS 2021](#).

Ce contradictoire préalable – à bien distinguer de la mise en demeure – sera souvent l'occasion de faire le point sur la responsabilité du titulaire dans l'inexécution. Et ce, dès lors que l'imputabilité de la méconnaissance des obligations contractuelles au titulaire du contrat (ou à l'un de ses sous-traitants) est une condition indispensable à l'application des pénalités <sup>(3)</sup>.

Un échange contradictoire préalable peut aussi être l'occasion, pour la personne publique, de renoncer à appliquer les pénalités, implicitement ou par l'édition d'une décision unilatérale, ou par avenant. Cette possibilité lui est toujours reconnue par la jurisprudence <sup>(4)</sup>, mais doit être justifiée, sous peine de constituer un abandon illégal de recette.

### **Calculer le juste montant des pénalités**

Le contrat doit déterminer les modalités de calcul des pénalités, en prévoyant la date de départ des pénalités et leur montant journalier.

A titre d'exemple, le montant de l'indemnité journalière, lorsqu'est applicable le CCAG-travaux 2021 ([art. 19.2.3](#), similaire à l'article 20.1 du CCAG-travaux 2009), est calculé selon le principe suivant : « En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ».

Pour les pénalités de faible montant, il peut être prévu au contrat la possibilité par la personne publique d'exonérer son cocontractant. A ce titre, il est prévu aux CCAG-travaux et FCS 2021 ([art. 19.2.1](#) et [14.1.3](#)) que « le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché ».

De plus, l'application des pénalités peut être suspendue ou gelée par la personne publique du

fait de certaines circonstances particulières. C'est dans cette optique que le Premier ministre, par une [circulaire du 30 mars 2022 \(n° 63-38 SG\)](#), a souhaité que, dans le contexte de hausse significative des prix des matières premières, la mise en œuvre des clauses de pénalités de retard soit suspendue tant que le titulaire est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales. Un tel gel des pénalités pourrait être concrétisé par la personne publique, sur le terrain, par un avenant au contrat ou une délibération expresse.

En outre, il est usuel, bien que non obligatoire, que le montant total des pénalités applicables soit plafonné. En ce sens, il est prévu à l'article [19.2.2 du CCAG-travaux 2021](#) que « le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ». Une limite identique est prévue au [CCAG-FCS 2021 \(art. 14.1.2\)](#). Il conviendra, pour le pouvoir adjudicateur, d'être attentif au respect de ce plafond des pénalités lorsqu'il est stipulé, au risque de voir sa décision contestée.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les pénalités contractuelles sont libératoires, dès lors qu'elles interdisent au pouvoir adjudicateur, après les avoir appliquées, de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre de ses préjudices qu'elles couvrent de façon forfaitaire. Il est donc possible que l'application des pénalités contractuelles, notamment en cas de plafonnement strict, ne soit pas favorable à la personne publique par rapport à une action en réparation de son préjudice issu des inexécutions de son cocontractant.

#### **Déterminer le bon moment pour appliquer les pénalités**

Dans le cadre des marchés publics, les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire en cours de marché, lorsque cela est prévu par les stipulations contractuelles. A défaut pour le marché de prévoir que les pénalités peuvent être décomptées dans les états d'acompte, elles le sont au stade du décompte général, dont elles constituent un élément qui ne peut être isolé. Dans le cas des concessions, il conviendra, une fois encore, de se référer aux stipulations contractuelles traitant généralement des modalités de mise à charge des pénalités.

En pratique, il est conseillé de ne pas attendre le solde du marché ou l'échéance de la concession pour appliquer les pénalités car le solde du contrat peut alors être négatif et la personne publique se trouver créancière de son cocontractant. Elle sera alors contrainte, en cas de non-paiement spontané, de contraindre son débiteur au règlement des pénalités régulièrement appliquées.

Pour ce faire, la personne publique pourra soit saisir le juge administratif, soit émettre directement un titre exécutoire du montant des sommes dues. Mais encore faut-il rappeler que les personnes publiques ne peuvent pas saisir d'une telle demande le juge lorsqu'elles ont décidé, préalablement à cette saisine, d'émettre des titres exécutoires en vue de recouvrer les sommes retenues [\(5\)](#).

Thème	<b>Marchés publics – Passation de marchés</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Projet de loi « industrie verte » : focus sur les critères environnementaux
Source	<i>La Gazette des Communes du 22 mai 2023</i>
Commentaire	<p><b>Le projet de loi "industrie verte", présenté le 16 mai, prévoit la mise en œuvre obligatoire de critères environnementaux dans les appels d'offres publics dès juillet 2024. Ce changement de calendrier va concerner en priorité les secteurs liés à la décarbonation.</b></p> <p>Le projet de loi « industrie verte » apporte des précisions dans la méthode d'intégration de critères environnementaux dans les marchés publics. « Après le code de la commande publique, qui restait très souple sur le sujet, <a href="#">la loi « climat et résilience » de 2021</a> avait décliné plusieurs obligations nouvelles en matière environnementale dans l'exécution des marchés publics, applicables à partir de 2026, puis 2030 », précise Thomas Rouveyran, avocat associé du cabinet Seban. La loi a notamment prévu, pour les acheteurs, l'obligation de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Et c'est à eux qu'il revient de déterminer ce critère. La métropole de Bordeaux a, par exemple, intégré un critère « carbone » sur plusieurs familles d'achats.</p> <p><b>Clause environnementale : les collectivités y travaillent</b></p>

[Le projet de loi « industrie verte »](#) rappelle que cette intégration des objectifs environnementaux sera juridiquement mieux sécurisée dans les conditions d'analyse des offres : la notion économiquement la plus avantageuse définie par les directives européennes ne se limite pas au prix. « Cette logique consiste à mettre en avant un rapport coût-efficacité pouvant tenir compte du meilleur rapport qualité-prix évalué, notamment, sur la base de critères qualitatifs, environnementaux et sociaux, avec l'insertion de nouvelles dispositions dans [l'article L2152-7 du code de la commande publique](#) », commente Thomas Rouveyran.

Les réseaux régionaux d'acheteurs, comme 3AR, travaillent à la définition de clausiers par famille d'achats pour faciliter la tâche des collectivités. « Nous avons réalisé des clausiers sur la santé et l'environnement dans les crèches, le bâtiment et l'économie circulaire, et nous allons publier cet été un clausier sur la restauration collective », précise Anne Bentz, chef de projet « achats publics responsables » au sein de 3AR.

### ***Le coût global à la trappe ?***

Avec la loi « climat et résilience », si l'acheteur voulait faire le choix d'un critère unique pour l'attribution du marché, il devait alors s'appuyer sur le prix global considérant des caractéristiques environnementales de l'offre. Mais les collectivités manquent d'ingénierie pour mettre en œuvre un calcul complexe prenant en compte les coûts directs et indirects de l'achat. La difficulté étant de disposer de données fiables, vérifiables et contrôlables. « Or, le projet de loi, en apparence favorable aux objectifs de protection environnementale, est, à ce stade, assez imprécis en insérant ces notions nouvelles de score environnemental : qu'est-ce que cela signifie, au-delà du prix global ? Une nouvelle notion de score environnemental ? » s'interroge Thomas Rouveyran.

A noter que le projet de loi met la priorité sur un déploiement accéléré par l'Etat des outils correspondant aux produits clés de décarbonation. Dès juillet 2024, les critères environnementaux seront intégrés dans les marchés publics « pour des produits clés de la décarbonation [véhicules électriques, pompes à chaleur, etc.] ».

## **AGRICULTURE**

RAS

## **DIVERS**

RAS